

1. DENOMINATION

La « Société Genevoise de Pédiatrie » (ci-après « SGP ») réunit en association des médecins du canton de Genève, spécialisés en Pédiatrie. La SGP est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle ne poursuit pas de but lucratif. Elle a son siège au lieu de pratique du président/d'un co-président.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

2. BUTS

2.1 Fédérer les pédiatres du canton de Genève et les représenter auprès de toutes les instances ou autorités.

2.2 Sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres.

2.3 Etablir et entretenir entre les membres des relations collégiales, développer l'esprit de solidarité et faciliter la collaboration.

2.4 Etudier toutes questions professionnelles sous leurs aspects scientifiques, éthiques et économiques.

2.5 Promouvoir la qualité de la pratique de la Pédiatrie ainsi que la formation continue.

2.6 Promouvoir et soutenir des mesures sociales et préventives dans le domaine de la Pédiatrie ; défendre en tout temps les intérêts et les droits des enfants et des adolescents.

3. NEUTRALITE ET ETHIQUE

SGP est strictement neutre des points de vue politique et religieux.

SGP exerce ses activités dans le plus strict respect des règles éthiques.

4. MEMBRES

4.1 MEMBRES ORDINAIRES

Peut devenir membre ordinaire tout médecin spécialiste en pédiatrie, pour autant qu'il soit membre de la FMH et de l'AMGe, qu'il soit au bénéfice d'un droit de pratique dans le canton de Genève et qu'il ait une pratique privée en pédiatrie générale. Est considérée comme pratique privée en pédiatrie générale, une consultation permettant le suivi d'une patientèle pédiatrique de la naissance à la fin de l'adolescence.

Il est astreint aux gardes de la SGP.

Le comité rencontre les candidats au statut de membre ordinaire préalablement à leur acceptation. Le comité encourage le candidat à se présenter à ses futurs collègues de voisinage avant son installation.

Devoirs du membre ordinaire :

- Respecter les statuts de la SGP ;
- Respecter les règles de déontologie et collégialité (cf. Annexe 1) ;
- Payer sa cotisation ;
- Participer à la garde selon le règlement de la garde de la SGP.

4.2 MEMBRES EXTRAORDINAIRES

Peut devenir membre extraordinaire tout médecin spécialiste en pédiatrie qui ne remplit pas ou plus les conditions pour être membre ordinaire mais qui a un intérêt pour la pédiatrie et la SGP.

Le membre extraordinaire peut assister aux assemblées générales, sans droit de vote ni éligibilité ; il est soumis à la moitié des cotisations.

Il n'est pas astreint aux gardes de la SGP.

4.3 MEMBRES HONORAIRES

Les membres ordinaires cessant leur activité professionnelle deviennent des membres honoraires et ne sont plus astreints à une cotisation.

4.4. ADMISSION DES MEMBRES ORDINAIRES

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Président ou aux co-Présidents avec :

- Un curriculum vitae ;

- Une copie du droit de pratique ;
- Une copie du diplôme (FMH en Pédiatrie ou équivalent) de médecin et du titre de spécialiste en pédiatrie reconnu par la FMH ;
- L'attestation de sa qualité de membre de l'AMGe ;

Les candidatures écrites sont présentées au comité qui examine leur recevabilité formelle et les soumet à l'Assemblée générale.

Les candidats sont convoqués par le comité et présentés par la suite à l'assemblée générale.

4.5. ADMISSION DES MEMBRES EXTRAORDINAIRES

La demande d'admission doit être adressée par écrit au président ou aux co-Présidents avec :

- Un curriculum vitae ;
- Une copie du droit de pratique ;
- Une copie du diplôme FMH en Pédiatrie, du diplôme de spécialité ou des titres équivalents ;
- L'attestation de sa qualité de membre de l'AMGe ;

Les candidatures écrites sont présentées au comité qui examine leur recevabilité formelle et les soumet à l'Assemblée générale.

Les candidats sont convoqués par le comité et présentés par la suite à l'assemblée générale.

4.6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Un membre ordinaire, extraordinaire ou honoraire de la SGP peut perdre sa qualité de membre :

- En cas de non-respect des statuts, buts ou intérêts de la SGP, notamment lorsqu'il refuse de participer à la garde de la SGP ou s'il ne paye pas sa cotisation, le comité peut prononcer l'exclusion du membre. Cette décision ne peut être prise sans avoir entendu l'intéressé. Elle peut être prononcée sans indication de motif et ne pourra dès lors donner lieu à aucune action en justice. Elle est toutefois susceptible d'un recours à l'assemblée générale qui doit être adressé au Président ou aux co-Présidents dans un délai de 30 jours.

- Par sa démission, qui doit être adressée par lettre recommandée au Président ou aux co-Présidents pour autant qu'aucune procédure d'exclusion ne soit en cours. La cotisation annuelle reste néanmoins acquise ou exigible par la SGP.

- Par l'exclusion de l'AMGe.

5. ORGANES DE LA SGP

Les organes de la SGP sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité.

5.1 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la SGP.

Elle se réunit ordinairement au minimum 2 fois par année civile.

5.1.1 Compétences

Elle a les compétences suivantes :

- Élire le Président ou les co-Présidents, les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- Approuver la démission et la réélection des membres du comité 1x/an ;
- Approuver les comptes et fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- Admettre et exclure des membres ordinaires, extraordinaires et honoraires ;
- Réviser les statuts ;
- Délibérer sur les propositions présentées par le Président ou les co-Présidents ;
- Décider de la dissolution de la SGP;

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple.

Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par écrit au moins 14 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

5.1.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres ordinaires. La convocation contient l'ordre du jour et elle statue sur les objets fixés à son ordre du jour.

5.2. COMITE

Le comité est élu par l'assemblée générale.

Il est composé :

- D'un(e) Président(e) ou de deux co-Présidents (es) ;
- D'un(e) vice-Président(e) ;
- D'un(e) Secrétaire ;
- D'un(e) Trésorier(ère) ; et
- D'au moins un membre ordinaire.

Il peut s'adjoindre les services d'autres membres à titre temporaire ou pour l'accomplissement de tâches spécifiques.

Les membres du comité annoncent toute adhésion à un comité d'une association/société/fondation (hormis des associations faîtière telles que l'AMGe, Pédiatrie Suisse ou la FMH) ayant un but similaire ou proche de celui décrit à l'article 2. Chacune de ces associations/sociétés/fondations pourra être représentée par un seul membre au sein du comité de la SGP.

Un membre gestionnaire d'un site de garde ne peut pas siéger comme membre du comité.

Le comité peut décider à la majorité d'exclure 1 ou plusieurs membres du comité s'il estime que sa/leur présence(s) nuit au bon fonctionnement du comité. La décision du comité sera soumise pour approbation à l'assemblée générale.

Les élections se font à bulletins secrets.

La durée du mandat est en principe de 3 ans, renouvelable une fois.

Moyennant un préavis de 4 mois, chaque membre du comité, y compris le Président ou les co-Présidents (es) peuvent démissionner du comité en tout temps.

ROLES ET COMPETENCES DU COMITE

5.2.1. PRESIDENT (E) OU CO-PRESIDENTS (ES).

- Préside les séances du comité et les assemblées générales.
- Convoque le comité.
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le comité.
- Assure la représentation de la SGP dans ses relations avec les tiers, conjointement avec d'autres membres du comité.

5.2.2 VICE-PRESIDENT (E)

- Seconde le Président ou les co-Présidents dans sa/leur fonction, et le/les remplace en son/leur absence.

5.2.3 SECRETAIRE

- Rédige les procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée générale, et en assure la diffusion. Cette tâche peut être déléguée à une secrétaire externe.
- Tient la liste des membres à jour et veille à sa diffusion.
- S'occupe de la diffusion des informations aux membres.
- S'occupe de la mise à jour de certaines données du site internet de la SGP. Cette tâche peut être déléguée à un informaticien externe.

5.2.4 TRESORIER (ÈRE)

Gère les comptes de la SGP, propose les cotisations à l'assemblée générale et veille à leur encaissement.

5.2.5 VERIFICATEURS DES COMPTES

Les deux vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale.

Ils contrôlent la tenue des comptes annuels et en font rapport à l'assemblée générale.

Leur mandat est d'un an, renouvelable.

6. FINANCES

6.1. RESSOURCES

Les ressources de la SGP se composent des cotisations des membres ordinaires et extraordinaires et de dons.

Toutes les charges sont honorifiques, excepté l'indemnisation du comité. Seuls les frais effectifs sont remboursés.

La trésorerie est gérée sur un compte sur lequel le président et le trésorier disposent d'une signature individuelle.

6.2. INDEMNISATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Le comité est indemnisé forfaitairement pour son activité.

L'indemnisation par année civile se monte à :

- Président (e) : CHF 3000.- ou 1500.- par co-président (e) ;
- vice président (e) : CHF 1000.- ;
- Secrétaire : CHF 1500.- ;
- Trésorier (ère) : CHF 750.- ;
- Autres membres : CHF 500.- ;
- Planificateur des gardes : CHF 250.- par site de garde.

7. GARDES

7.1. Les membres ordinaires ayant une pratique privée en pédiatrie générale sont astreints au service de garde jusqu'à l'âge de 60 ans. Les modalités de garde sont définies dans un règlement séparé.

7.2. Les pédiatres remplissant les conditions d'admission au sein de la SGP sont astreints aux gardes dès l'obtention d'un droit de pratique à charge des assurances sociales.

8. ROLE DE MEDIATION ET POUVOIR DISCIPLINAIRE

8.1. Les situations conflictuelles entre membres (litiges, plaintes ou non-observation des règles déontologiques ou de collégialité) sont soumises au comité. Ce dernier entend les parties et tente une médiation.

En l'absence de solution lors de la médiation, le litige sera porté par devant l'AMGe.

8.2. Lorsque le comité estime que des sanctions sont nécessaires, il peut décider de délivrer un blâme en cas de violation des statuts de la SGP sans que les autres membres en soient informés. Le blâme sera consigné dans le procès-verbal de l'assemblée du comité.

En cas de faute grave ou en cas de manquements répétés aux statuts de la SGP, le comité soumet le cas à l'assemblée générale qui statue sur l'exclusion du membre ordinaire, extraordinaire ou honoraire.

8.3. Lorsque le comité présente des situations conflictuelles entre membres (litiges, plaintes ou non-observation des règles déontologiques ou de collégialité), il tente une médiation. Si cette dernière échoue, l'assemblée générale décide de la dissolution et de la réélection du comité.

9. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SGP

9.1. La révision des statuts ou la dissolution de la SGP peuvent être proposées par le comité ou par ses membres ; ceux-ci doivent, à cet effet, adresser une demande écrite au comité qui la transmet à l'assemblée générale, accompagnée d'une proposition.

9.2. En cas de dissolution, l'assemblée générale fixe la procédure à suivre pour la liquidation et décide de l'utilisation de la fortune.

10. DROIT SUPPLETIF

Pour toute question qui ne serait pas réglée par les présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Genève, le 21 mai 2024

ANNEXE 1

DEONTOLOGIE ET COLLEGIALITE

But du code de déontologie :

Promouvoir une relation de confiance entre médecin et patient.

Favoriser la confraternité et la conciliation entre praticiens.

Garantir la qualité de la formation professionnelle et des prestations médicales.

Sauvegarder la réputation et la libre pratique de la profession médicale.

Promouvoir un comportement professionnel conforme à la déontologie, définir, prévenir et sanctionner les infractions éventuelles.

Information et publicité :

Dans la publication de ses qualifications professionnelles ou dans toute information le concernant, à l'intention des patients ou de ses confrères, le médecin fait usage de réserve et de modestie.

Dans son activité professionnelle, le médecin se garde de recourir à une publicité non objective, mensongère ou qui pourrait nuire à la réputation de la profession médicale.

Le médecin s'engage à éviter qu'une publicité illicite soit faite en sa faveur par des tiers, de manière directe ou indirecte.

Collégialité, critiques inadmissibles :

Les médecins entretiennent entre eux des rapports confraternels, empreints d'honnêteté et de courtoisie.

Le médecin s'interdit tout propos ou attitude qui puisse discréditer un confrère.

Appelé à donner son appréciation devant des tiers sur des actes, comportements ou propos de confrères, le médecin fait preuve de retenue et d'objectivité.

Collaboration entre médecins :

Lorsqu'ils soignent un même patient, les médecins cherchent une bonne collaboration entre eux.

Les médecins responsables du service de néonatalogie ne doivent pas décider d'investigations complémentaires ou de changement de traitement sans demander l'autorisation au médecin en charge du patient. Ils peuvent décider du traitement en cas d'extrême urgence ou en cas d'impossibilité de joindre le médecin en charge du patient pour les mesures médicales moins urgentes. Il avisera ce dernier dès que possible.

Lorsque le patient décide de changer de pédiatre, il fait lui-même la demande de son dossier à son ancien pédiatre. Le patient est informé de l'utilité d'établir un résumé du dossier et de sa facturation comme rapport médical.

Lorsque le patient consulte un confrère, dans le cadre d'une consultation spécialisée, en urgence ou pour un deuxième avis, le confrère envoie, avec l'accord du patient, un rapport au médecin traitant.

Le médecin s'interdit toute attitude pouvant inciter un patient à recourir à ses services quand ce patient est déjà en traitement chez un confrère.

CONFIDENTIALITE

Toute information échangée durant l'assemblée générale ou, en dehors des séances de l'assemblée générale et concernant directement ou indirectement les activités de la SGP, par tout moyen de communication (notamment par courrier, par email ou par conférence téléphonique) doit rester strictement confidentielle et ne doit pas être divulguée à des tiers sans l'accord écrit du comité, à moins d'y être contraint par la loi ou par une décision judiciaire exécutoire.

La présente clause de confidentialité est applicable à chaque pédiatre membre de la SGP durant toute la durée de son adhésion et survit au terme de l'adhésion pour une durée de trois ans pour toute information ne comprenant aucune donnée sensible et pour une durée indéterminée pour toute information comprenant des données sensibles.